

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur RÉGEARD Loïc, Maire.

Étaient présents : MM. MASSON Jean-Paul, LEFEUVRE André, MONTIGNÉ Claude, BESSIN Pascal, BARBY Éric, EGAULT Pascal, CROQUISON Sébastien, Mmes SAUVEUR Pauline, GUYNEMER Patricia, HOUIT Yolande, NIVOLE Nathalie, LEBAS Sophie et ROZE Marie-Paule, *formant la majorité des membres en exercice.*

Absents excusés : Mme CAZIN Mireille (a donné procuration à M. RÉGEARD Loïc), VERGER Laurence (a donné procuration à NIVOLE Nathalie) et GASCOIN Laurence (a donné procuration à MONTIGNÉ Claude)

Absents : M. de LORGERIL Olivier et Mme NIVOL Nadine

Un scrutin a eu lieu ; M. LEFEUVRE André a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Redevance d'occupation du domaine public gaz 2017
2. Gestion du personnel : avancements de grade
3. Modification n°4 du PLU : prise en compte des remarques formulées par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
4. NEOTOA : rétrocession d'une parcelle à la commune suite à l'individualisation des terrains situés rue Alphonse Simon et avis sur les prix de vente des logements HLM locatifs
5. Rapport de CLECT : compétence « promotion du tourisme » et « coût du service commun ADS » - exercice 2016
6. Convention pluriannuelle de partenariat encadrant le réseau des bibliothèques sur le territoire de la Bretagne Romantique
7. Modification des statuts de la CCBP à compter du 1^{er} janvier 2018
8. Charte de gouvernance « voirie »
9. Avis sur le projet de charte de gouvernance pour le PLUi de la Communauté de communes
10. Désignation d'un représentant élu pour le comité de pilotage TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte)
11. Rapport d'activités 2016 – Communauté de communes Bretagne romantique
12. Questions et informations diverses

I- REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) – GAZ exercice 2017 (délibération n°55-2017)

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Conformément aux articles L. 2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Pour 2017, le montant s'élève à 477 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer à ce sujet.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** de recevoir les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel pour l'année 2017 pour un montant de 477 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

II- PERSONNEL COMMUNAL – AVANCEMENTS DE GRADE – ANNÉE 2017 (délibération n°56-2017)

Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu les possibilités d'avancement de grade de certains agents territoriaux pour l'année 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 27 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** les avancements de grade suivants :

Agent	Grade actuel (postes à supprimer)	Avancement de grade (postes à créer)
QUÉLIN Nathalie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe - effet au 1 ^{er} juillet 2017
BODIN Jean-Claude	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – effet au 1 ^{er} janvier 2017
COUASNON Catherine	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – effet au 1 ^{er} juillet 2017
THÉBAULT Sylvie	Adjoint animation territorial	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – effet au 1 ^{er} janvier 2017
AUFFRET Maryse	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe – effet au 1 ^{er} juillet 2017

Les postes correspondant aux nouveaux grades seront ainsi créés. Parallèlement, les postes correspondant aux anciens grades seront supprimés. Ces changements feront l'objet d'une délibération récapitulant ces modifications (tableau des effectifs).

III- TABLEAU DES EFFECTIFS – ANNÉE 2017 (délibération n°57-2017)

Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu la délibération n°56-2017 du 14 septembre 2017 portant sur les avancements de grade de certains agents,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le tableau des effectifs municipaux ci-dessous :

Grade	Durée hebdomadaire	Nombre
Services administratifs et agence postale communale		
Attaché territorial	Temps complet	1
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet (26.50 ^{ème} /35)	1
Services techniques		
Adjoint Technique Territorial	Temps complet	1
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Ecole		
Adjoint Technique Territorial	Temps complet	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet (34 ^{ème} /35)	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet (32 ^{ème} /35)	1
Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet (26 ^{ème} /35)	1
Salle multifonction		
Adjoint Technique Territorial	Temps non complet (24 ^{ème} /35)	1
Bibliothèque		
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	1

- **CHARGE M.** le Maire de signer les arrêtés et tous les documents se rapportant à ce dossier.

IV- COMPLÉMENT DE LA MODIFICATION N°4 – PLAN LOCAL D'URBANISME (délibération n°58-2017)

Nomenclature : 2.1 Document d'urbanisme

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération n°15/2016 du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°90/2016 du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2016 justifiant l'utilité publique de l'ouverture à l'urbanisation, de la zone 2AU sise au lieu-dit « Coëtquen »,

VU la délibération n°89/2016 du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2016 justifiant l'utilité publique de l'ouverture à l'urbanisation, de la zone 2AU sise au lieu-dit « La Broussais »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mai 2017 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le courrier de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, reçu en mairie le 05 juillet 2017,

VU le courrier envoyé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine le 21 juillet 2017,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, parvenu en mairie de Pleugueneuc le 05 juillet 2017. Dans ce courrier, le Préfet alerte la commune sur les irrégularités et les incohérences affectant la modification n°4 du P.L.U.

Il indique notamment que la commune n'a pas levé la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête, laquelle exigeait que l'objectif de densité soit, pour les zones 1AUe de la Broussais et d'Armor Coëtquen, élevée à 20 logements/ha. Monsieur le Préfet demande à ce que cet objectif de densité/hectares, prescrit par les dispositions du SCoT en vigueur, soit respecté dans chacune des deux zones.

Il affirme également que la commune ne pouvait légalement modifier les articles 1AUe6, 1AUe7 et 1AUe10 du règlement littéral, au motif que ces modifications n'étaient pas prévues dans le dossier d'enquête publique. Que dès lors, il existait un défaut d'information du public de nature à frapper d'illégalité la procédure de modification ainsi menée.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que des échanges ont eu lieu avec les services de la Préfecture, qu'un courrier a été envoyé le 21 juillet 2017 à Monsieur le Préfet, attestant, par écrit, de la réponse que la commune entendait donner aux évocations du courrier du 05 juillet 2017.

Qu'il en ressort d'une part que la commune accepte que soit appliquée dans les zones 1AUe de la Broussais et d'Armor Coëtquen une densité de 20 logements/hectares, de sorte que la modification n°4 soit conforme avec les objectifs définis par le SCoT en vigueur.

D'autre part que, la modification des articles susvisés du règlement littéral était autorisée après l'enquête publique puisque la teneur de ces modifications découle de l'avis rendu par le service ADS de la Communauté de Commune Bretagne Romantique, reçu en mairie le 27 janvier 2017, lequel avis a été glissé au dossier d'enquête publique, au même titre que le mémoire en réponse qui en valide les observations, dont la fourniture ressort d'une demande expresse formulée par le commissaire enquêteur.

Qu'au regard de ces éléments, dont les services de la préfecture ignoraient l'existence au jour de la rédaction de leur courrier du 05 juillet 2017, les modifications des articles susvisés étaient non seulement autorisées, mais surtout justifiées par des considérations politiques d'affirmation des objectifs locaux et nationaux de densification.

Monsieur le Maire conclut en précisant que le projet de modification a été modifié en ce sens, afin de tenir compte des éléments ci-avant présentés et que la présente délibération complète la délibération du 04 mai 2017 approuvant la modification n°4 du PLU.

Enfin, les erreurs matérielles relevées (parcelle AB n°303 notamment) ont également fait l'objet d'une correction.

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté par le Maire au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

ENTENDU l'exposé du Maire sur les modifications apportées au projet de modification,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de modification, telles que présentées par Monsieur le Maire et annexées à la présente. Les erreurs matérielles (parcelle AB n°303) ont également été corrigées.
- **APPROUVE** que la présente délibération vaut complément de la délibération du 04 mai 2017 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme.
- **AJOUTE** qu'elle sera annexée à la délibération du 04 mai 2017.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.
- **AJOUTE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Pleugueneuc aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

V- RÉTROCESSION PARCELLAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE SUITE À LA MISE EN VENTE DE PAVILLONS LOCATIFS NÉOTOA (délibération n°59-2017)

Nomenclature : 3.1 Acquisitions

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°09-2017 du 12 janvier 2017 portant sur la mise en vente active de logements locatifs HLM du bailleur NÉOTOA. Un géomètre a été missionné par NÉOTOA pour individualiser les parcelles situées rue Alphonse Simon. Le plan dressé par ce dernier précise la rétrocession de terrain à intervenir entre la commune et le bailleur. Une cession de 69 ca doit permettre de corriger le cadastre pour que la réalité des limites physiques constatées sur le terrain corresponde aux enregistrements du cadastre. NÉOTOA s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des coûts générés par cette modification, frais de géomètre ou frais d'enregistrement et d'acte notarié.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la parcelle ZS n°253g (d'une contenance de 69 ca) appartenant au bailleur social NÉOTOA au profit de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VI- ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 28 JUIN 2017 (délibération n°60-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

1/ La loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe a confié aux Communautés de communes à FP l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme" à compter du 1^{er} janvier 2017.

En l'occurrence, la Communauté de communes Bretagne romantique exerce cette nouvelle compétence en lieu et place de la commune de Combourg depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, sur le territoire de la Bretagne romantique, seule la commune de Combourg comptait un Office de Tourisme lors du transfert de la compétence.

2/ Par délibération en date du 30 avril 2015, le Conseil communautaire a approuvé la **création du service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015** et de prendre le relais des services de l'Etat (CGCT art. L5211-4-2) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU, et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.

3/ Par délibération du 18 mai 2015 et **par convention signée entre la Communauté de communes et ses communes membres il a été décidé :**

- La répartition des coûts du service a été établie de la façon suivante :

- Communauté de communes : 40 % du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC)
- Communes : 60 % du prix de revient d'1 dossier EPC

- Le coût par commune de cette prestation est imputé sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté à chaque commune en année N+1

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et Communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communauté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 28 juin 2017, a rendu son rapport ci-joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la délibération n°2015-04-DELA- 41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ;

Vu la délibération n°2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

Vu la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mercredi 28 juin 2017 ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 juin 2017 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la Communauté de communes au titre du transfert de la compétence « Promotion du tourisme » et du coût du "service ADS pour l'exercice 2016". Pour information, la commune de Pleugueneuc reçoit une attribution de compensation d'un montant de 41 689.23 € au titre de 2017.

VII- CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENCADRANT LE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE (délibération n°61-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

M. le Maire informe que la Communauté de communes Bretagne Romantique (CCBR) propose de créer un réseau des bibliothèques et médiathèques sur son territoire, afin de soutenir des outils et démarches de mutualisation et amplifier les services auprès de la population.

Ce réseau a plusieurs objectifs :

- Enrichir l'offre documentaire, grâce à une mise en partage des fonds (diversification des collections, rationalisation des dépenses d'acquisition, augmentation de l'offre de service sans augmentation proportionnelle des dépenses),
- Faciliter l'accès aux documents grâce à leur circulation,
- Développer les ressources numériques et offrir des services complémentaires aux usagers, correspondant à l'évolution des pratiques culturelles (NTIC),
- Fixer des tarifs uniques d'adhésion aux bibliothèques pour tous les habitants des communes adhérant au réseau,
- Soutenir une gestion collaborative par les équipes salariées et bénévoles (partager des outils communs et des méthodes de travail communes, assurer une cohérence et une pertinence des services proposés),
- A terme, optimiser et coordonner les acquisitions des différentes bibliothèques du réseau.

La CCBR a décidé d'allouer un budget annuel de 1€ par habitant pour le fonctionnement de ce réseau pour les acquisitions documentaires, les ressources numériques, et des prestations complémentaires. Ce budget complémentaire complète les frais de maintenance informatique et frais de logistique, ainsi que les dépenses d'animations culturelles d'intérêt communautaire. La CCBR s'engage à affecter un coordonnateur chargé du pilotage du réseau.

En parallèle, chaque commune adhérente au réseau s'engage à verser 2 € / habitant / an pour l'acquisition de ses collections communales (livres et revues). Mme Auffret Maryse, bibliothécaire, est désignée référent pour le réseau (informations, réunions et circulation des documents).

Une convention de partenariat précise l'organisation et le fonctionnement du réseau des bibliothèques et des médiathèques de la Bretagne Romantique ainsi que les engagements de chacun des partenaires.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de la Communauté de commune Bretagne romantique à compter du 1^{er} septembre 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de partenariat s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VIII- CONVENTION PORTANT SUR LA CO-ADHÉSION ENTRE LA COMMUNE DE PLESDEP ET NOTRE COMMUNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE (délibération n°62-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

M. le Maire rappelle la convention avec la commune de Plesder, signée le 1^{er} janvier 2016, pour 3 ans permettant un accès à la bibliothèque de Pleugueneuc pour les Plesdérois.

La commune de Plesder verse une participation de 5 000 € par an en échange de quoi les Plesdérois bénéficient des mêmes conditions tarifaires que les habitants de Pleugueneuc ainsi que des services pour les enseignants et les enfants de l'école. Cette participation de 5000 € est versée chaque année depuis la création de la bibliothèque en 2010.

Comme il existe déjà un partenariat avec la commune de Pleugueneuc et que les Plesdérois ont l'habitude d'aller à la bibliothèque de Pleugueneuc, les élus de Plesder proposent de maintenir ce partenariat.

Ainsi, la commune de Plesder adhèrera au réseau des bibliothèques et des médiathèques de Bretagne romantique par le biais de la commune de Pleugueneuc.

Par conséquent, les deux communes seront considérées comme une seule entité au niveau du réseau susnommé. Les Plesdérois continueront à utiliser les services de la bibliothèque de Pleugueneuc comme aujourd'hui avec les spécificités liées à l'adhésion au réseau exposées ci-dessus.

En revanche, la participation de la commune de Plesder sera révisée dès la mise en place du réseau.

Elle s'élèvera à 3 000 € composés comme suit :

- 1 550 € pour l'acquisition de fonds (2 € x 775 habitants = 1550 €)
- 1 450 € pour les services rendus par la bibliothèque de Pleugueneuc au profit de l'école et pour le personnel mis à disposition

Les 3 000 € seront versés par la commune de Plesder à la commune de Pleugueneuc.

Une convention viendra en préciser les modalités décrites-dessus.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la co-adhésion de la commune de Plesder au réseau des bibliothèques et médiathèques par notre intermédiaire et celle de notre bibliothèque.
- **VALIDE** la nouvelle participation financière de Plesder fixée à 3 000 € à compter de la mise en place du réseau des bibliothèques sur le territoire de la Bretagne romantique.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précisant les nouvelles modalités de partenariat entre notre commune et celle de Plesder dans le cadre du réseau des bibliothèques sur le territoire de la CCBR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

IX- TARIFS MUNICIPAUX DE LA BIBLIOTHÈQUE – ANNÉE 2018 (délibération n°63-2017)

Nomenclature : 7.10 Divers

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 10 novembre 2016 fixant les tarifs de la bibliothèque pour l'année 2017. M. le Maire propose de reconduire ces tarifs pour l'année 2018.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs des abonnements de la bibliothèque municipale comme suit :

Abonnement	Tarif 2018
Familles de Pleugueneuc, Plesder et familles des enfants scolarisés en élémentaire aux Champs-Géraux	12 €
Familles extérieures aux communes précitées	19 €

Les bénévoles bénéficieront d'un accès gratuit.

X- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 (délibération n°64-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Par délibération n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2018.

Description du projet :

En application de la loi NOTRe, le conseil communautaire, en date du 20 octobre 2016, a voté la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique pour se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi à compter du 1er janvier 2017.

Cette modification statutaire s'imposait à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le CGCT :

- L'aménagement de l'espace ;
- Le développement économique ;
- La collecte et le traitement des OM
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des Gens Du Voyage

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences avait été rendu nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles.

A cette occasion, le Conseil communautaire avait également approuvé la définition des intérêts communautaires pour les compétences exercées de façon partielle.

De novembre 2016 à janvier 2017, les 27 communes membres se sont prononcées en faveur de cette modification des statuts dans les conditions requises pour procéder à la révision des statuts.

Cependant, le contrôle de légalité a indiqué par correspondance, en date du 11 avril 2017, qu'il n'était pas en l'état possible d'arrêter les nouveaux statuts de la CC Bretagne romantique au motif que :

1. La même compétence (VOIRIE) ne peut se trouver à deux niveaux à la fois : compétence optionnelle et compétence facultative ;
2. La compétence voirie est insécable : Il est impossible de scinder la compétence entre l'investissement (création et aménagement) et le fonctionnement (entretien et conservation)

Il est donc nécessaire de modifier le projet de modification des statuts voté en octobre 2016 afin de déterminer une seule et unique compétence voirie (investissement et fonctionnement), et ainsi être en mesure de modifier les statuts de la CC Bretagne romantique pour le transfert des compétences suivantes au 1er janvier 2018 :

- GEMAPI (gestion, missions, gouvernance, financement) ;
- Création et gestion de maisons de services au public ;
- Assainissement non collectif en compétence facultative (*afin de ne pas être contraint d'exercer la compétence Assainissement collectif au 1er janvier 2018*)

Rappel : La modification des statuts doit recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (majorité qualifiée), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 49 voix POUR et 1 voix CONTRE (Yolande GIROUX), a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1^{er} janvier 2018 :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE -

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6. CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. DÉVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

2. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

3. AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS À VOCATION ÉCONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

8. ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°; 6°; 7; 11 ET 12° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations ;

- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du Conseil communautaire, que les Conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2017-06-DELA-67 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **MODIFIE**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

XI- CHARTE DE GOUVERNANCE VOIRIE (délibération n°65-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Par délibération n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017, le Conseil communautaire a approuvé le projet de charte de gouvernance voirie.

Description du projet :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie" par la Communauté de communes, et pour pouvoir exercer celle-ci, il est proposé de mettre en place une charte de gouvernance voirie.

Cette charte a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les 27 communes et la Communauté de communes Bretagne romantique et dans le respect des légitimités de chacun.

Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise directe avec les réalités locales, et la Communauté de communes Bretagne romantique, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire de la communauté de communes.

« La Communauté de communes s'engage à ne pas imposer de projet d'aménagement sur le territoire d'une commune. Elle s'engage à ne pas s'opposer aux projets communaux dans le cadre et le respect de la gouvernance locale et de la cohérence du territoire ».

Vu Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales du CGCT ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte de gouvernance "voirie", annexée à la présente délibération.
- **DÉSIGNE** M. Régeard en qualité de représentant élu au dispositif « Territoire énergie positive pour la croissance verte ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

XII- AVIS SUR LA CHARTE DE GOUVERNANCE PLUi (délibération n°66-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°15-2017 du 16 février 2017 portant sur l'avis favorable émis pour le transfert du PLU à la Communauté de communes Bretagne romantique.

Description du projet :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence "aménagement de l'espace communautaire" par la Communauté de communes, et pour pouvoir exercer celle-ci, il est proposé de mettre en place une charte de gouvernance PLUi.

Cette charte a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les 27 communes et la Communauté de communes Bretagne romantique et dans le respect des légitimités de chacun. Elle établit un cadre de conduite concertée, pour la gestion de la compétence PLUi par la Communauté de communes, et définit la collaboration EPCI/communes. L'engagement des élus communautaires dans le projet de PLUi s'inscrit dans une dynamique de coopération et repose sur une volonté des élus communautaires et communaux de construire ensemble et de travailler dans le consensus.

Les réglementations qui s'appliquent aujourd'hui sur les collectivités, exigent d'appréhender le développement des communes de façon collective, pour garantir une cohérence et une efficacité de nos politiques publiques. Nos territoires sont variés et complémentaires et les enjeux auxquels nous sommes soumis dépassent les limites administratives des communes. Nos problématiques de déplacements, d'habitat, de paysages, d'économie et de commerce, d'agriculture, ou encore d'environnement ne être seulement à l'échelle communale.

Vu Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la charte de gouvernance "PLUi", annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

XIII- RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE – ANNÉE 2016 (délibération n°67-2017)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Conformément à la législation, la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique doit présenter un rapport annuel d'activités aux différents Conseils municipaux de son territoire.

Ce dernier a été exposé par M. le Maire et précise qu'il est tenu à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le rapport annuel – exercice 2016 de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.
- **PRÉCISE** que ce document est à la disposition du public aux jours habituels d'ouverture de secrétariat de mairie.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

XIV- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Taille des branches au lieu-dit « Le Bas Couëdan »
- Bandes rugueuses – lieu-dit « La Lande Besnard » (trop hautes et dangereuses)
- Rappel de la collecte spécifique des journaux (conteneur près de la salle des sports) du mercredi 27 septembre au mercredi 4 octobre au profit du groupement des parents d'élèves
- Début des travaux d'extension du réfectoire : lundi 9 octobre (durée estimée à 8 mois)
- Date à retenir : banquet des Classes 7 : dimanche 29 octobre 2017

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Loïc RÉGEARD déclare la session close.

La séance est levée à 22 h 30. .

A Pleugueneuc, le 19 septembre 2017

Vu le Maire,

M. Loïc Régeard